|  |
| --- |
| **Cahier des Clauses**  **Administratives Particulières**  **(C.C.A.P)** |

**MARCHE PRIVÉ DE TRAVAUX**

**SCI LES MURAILLES**

|  |
| --- |
| ***Objet du marché*** |
|  |
| CREATION DES VRD DE LA NOUVELLE PLATEFORME LOGISTIQUE PIHEN A REMY |

|  |  |
| --- | --- |
| Maître d'œuvre :  **ACP**  61 Ter rue Saint Joseph  60 200 Compiègne  **Tel :** 0344409872  **FAX :** 0972220556  **Courriel :** acp@acp-vrd.com  SARL  **Capital de :** 10000 €  **RCS :** 489 072 611 00028 | Maître d'ouvrage :  **SCI LES MURAILLES**  **170 Avenue de la Gare**  **60190 REMY**  **Tél : 03.44.42.73.80**  **Courriel : pascal.pihen@pihen.fr** |

|  |
| --- |
| **Cahier des Clauses**  **Administratives Particulières** |

MARCHE PRIVÉ DE TRAVAUX

|  |
| --- |
| Maître de l’ouvrage |
|  |
| SCI LES MURAILLES |
|  |

|  |
| --- |
| Objet du marché |
|  |
| Création des VRD de la nouvelle plateforme logistique PIHEN à Rémy |
|  |

**Applicable à l’ensemble des lots.**

|  |
| --- |
| Remise des offres |
|  |
| Date limite de réception : Vendredi 16 Juin 2017 avant 12h00 |
|  |

|  |
| --- |
| **Cahier des Clauses**  **Administratives Particulières** |

ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES 4

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire 4

1-2. Décomposition en tranches et en lots 4

1-3. Intervenants 4

1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion 5

1-5. Contrôle des prix de revient 5

1-6. Dispositions générales 5

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

2.1 Pièces particulières : 6

2.2 Pièces générales : 6

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 7

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s) 7

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes. 7

3-3. Variation dans les prix 8

3-4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants 9

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 9

4-1. Délai de réalisation 9

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance 9

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 10

6-1. Provenance des matériaux et produits. 10

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 10

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 10

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage. 11

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES 11

7-1. Piquetage général 11

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 11

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 11

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 11

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages 11

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément 11

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 11

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 13

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 13

9.2. Réception 13

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage 13

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 13

9-5. Documents fournis après exécution 13

9-6. Délai de garantie 13

9-7. Garanties particulières 13

|  |
| --- |
| **Cahier des Clauses**  **Administratives Particulières** |

# ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

## 1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Travaux de création d’une plateforme logisitque en vue de la construction d’un entrepôts industriel.

La description des ouvrages et leurs spécificités techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de la SCI les Murailles jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

## 1-2. Décomposition en tranches et en lots

* LOTS :
* Lot 1 : Terrassement, voirie, assainissement, AEP et défense incendie
* Lot 2 : Réseaux secs et éclairage public
* TRANCHE :
* 1 tranche ferme et unique

## 1-3. Intervenants

**1-3.1.** Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

**1-3.2.** Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d’acceptation des sous-traitants et d’agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d’acte spécial.

Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;

L’attestation d’assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l’article 1-6.3 ci-après.

**1-3.3.** Conduite d'opération

SCI LES MURAILLES

1-3.4. Maîtrise d'œuvre :

**ACP**

61 Ter rue Saint Joseph

60 200 Compiègne

**Tel :** 0344409872

**Fax :** 0972220556

**Courriel :** [acp@acp-vrd.com](mailto:acp@acp-vrd.com)

1-3.5..Contrôle technique

**M Cédric FOUCHET**

06 89 10 07 01

**Bureau de Contrôle PREVENTEC**

Agence Ile de France:                                             Agence Picardie:

7, Boulevard de la Libération                                133, Rue Dumas

93200 SAINT DENIS                                                 80000 AMIENS

Tél: 01 48 59 83 01                                                  Tél: 03 22 33 89 80

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La présente opération est soumise à une mission de coordination S.P.S. de niveau 1

**1-**3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Le maître d’œuvre assure la mission OPC.

1-3.8. Autres intervenants

Sans objet.

## 1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion

1-4.1. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet

.

1-4.2. Obligation de discrétion

Sans objet.

## 1-5. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

## 1-6. Dispositions générales

**1**-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

1-6.3. Assurances

Responsabilité  
D’une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

Assurance et responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l’opération.

- Après les travaux :

Tous dommages confondus : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €

Pour justifier l’ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

# ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

## 2.1 Pièces particulières :

1. **Le présent CCAP** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
2. **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
3. Les **plans assurant la compréhension** du projet ;
4. Le **DPGF** (1 par lot)

## 2.2 Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu’il est défini à l’article 3-3.2 du présent CCAP.

1. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;

# ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

## 3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

## 3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant l'évacuation, conformément au Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets (SOSED), qui sera proposé par l’entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur.

En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- Travaux sous circulation,

- Maintien des accès riverains,

- Dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la garantie de parfait achèvement,

3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après,

Le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2.4. Sous détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

**3-2.6. Le calcul des décomptes et des acomptes**

Est effectué par le titulaire qui adressera son projet de décompte au Maître d’Œuvre qui le vérifiera sous 10 jours, et soit l’envoi au maître d’ouvrage, avec le certificat pour paiement, soit le retourne à l’entrepreneur pour modification ou correction. Le maître d’ouvrage la SCI LES MURAILLES procédera alors au paiement des sommes dûes.

***A.*** *Décomptes et acomptes mensuels*

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre une situation mensuelle assortie du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs ; il y est joint éventuellement, toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie ou aux approvisionnements. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

La situation mensuelle établie par le titulaire est acceptée ou rectifiée par le maître d'œuvre qui la transmet au Maître d’Ouvrage avec le certificat pour paiement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte et le décompte.

***B.*** *Décompte final*

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte final mentionné au CCAG produit les mêmes effets que le décompte final.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au Maître d’Ouvrage. Le Maître d’Œuvre établit l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l’intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d’œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d’acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

3-2.8. Approvisionnements

Sans objet.

3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

## 3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont fermes, non actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

3-3.3. Choix des index de référence

L’index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est :

| **Index** | **Désignation** |
| --- | --- |
| TP01 | Index général des TP |

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec le premier index défini dans la liste ci-dessus

Ces index sont publiés par l’INSEE

3-3.4. Modalités d'actualisation des prix

Le coefficient d'actualisation ***Cn*** applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

**Cn**  =  **Id-3** / **Io**

Dans laquelle **Io** et **Id-3** sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par l'index de référence ***I***, sous réserve que le mois **d** du début d'exécution du marché 'ou des tranches de travaux dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles) soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.6 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA, soit 10% à la date de rédaction du présent document.

## 3-4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-4.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants.

3-4.2. Modalités de paiement direct par virements

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

# ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

## 4-1. Délai de réalisation

Lot 1 : 120 jours ouvrés ou délai proposé par les candidats

Lot 2 : 30 jours ouvrés ou délai proposé par les candidats.

## 4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

1/3000ème du montant du marché par jour ouvré de retard.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les terrains sont remis dans l’état où l’entrepreneur les a trouvés à son arrivée

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5 du CCAP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 100,00 €.

4-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

Les entreprises sont tenues d’assister aux réunions organisées par le coordonnateur S.P.S et de prendre en compte les observations formulées par celui-ci.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre en accord avec le Maître d’ouvrage.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 €.

4-4.5. Autres pénalités diverses

Les pénalités suivantes pourront également être imposées à l'entreprise :

- 300 € par jour pour non nettoyage de la chaussée et de ses abords,

- 100 € par jour pour non maintien de la signalisation temporaire de chantier,

- 100 € par véhicule sur le chantier non équipé de gyrophare ou équipé mais éteint,

- 100 € utilisation du téléphone portable pendant la réunion de chantier.

# ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

## 6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

## 6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

## 6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

**6-3.1.** Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

**6-3.2.** Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

## 6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

# ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

## 7-1. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre, pour les ouvrages ci-après :

Bordures et caniveaux, pavés en chaîne, espaces en galets, regards d’assainissement des eaux pluviales et eaux usées à créer.

## 7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Canalisation principale et branchement des points de raccordement à l’existant.

# ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## 8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La durée de la période de préparation est fixée dans l’acte d’engagement.

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans le délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

## 8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d’exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont un sur calque ainsi que sur CD ROM au format DWG exploitable sous Autocad 2010.

## 8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

## 8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8-4.1. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucune stipulation particulière.

8-4.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier.

Les Installations de chantier seront conformes aux prescriptions du décret du 8 janvier 1965 et du code du travail.

8-4.3. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du Maître d’œuvre.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

L’organisation du chantier devra permettre, en permanence, l’évacuation des eaux de ruissellement.

8-4.6. Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les entrepreneurs seront responsables des dégradations causées par leurs engins sur les voies publiques.

8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

# ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

## 9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés à la charge de l’entreprise :

## 9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les ouvrages sont réceptionnés après une phase d’opérations préalables à la réception dirigée et contrôlée par le maître d’œuvre. Celui-ci s’assure avant de présenter le procès verbal de réception au maître d’ouvrage de la conformité des ouvrages validé par les DOE et rapports de contrôles extérieurs.

9-2.2. Réceptions partielles

En cas de nécessité il pourra être procédé à une réception partielle des ouvrages.

## 9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Le réseau réhabilité étant en service, il sera utilisé durant les travaux par les usagers mais l’entreprise en restera responsable jusqu’à réception des travaux.

## 9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

## 9-5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible :

1. au plus tard le jour des opérations préalables à la réception : le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
2. au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
3. dans les 2 mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4 et complétés par la numérisation des plans de récolement sur CD ROM au format DWG exploitable Autocad 2010. Les points de détail de voirie (tampons, regards, chambre de concessionnaires) seront référencés par rapport au point repère le plus proche dans le sens croissant de la chaussée.

## 9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 9-7. Garanties particulières

9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet.

**9**-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet.

9-7.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

**9**-7.4. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet.

9-7.5. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet.

9-7.6. Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Sans objet.

**Lu et approuvé Le Maître d’Ouvrage**

**Par l’entrepreneur soussigné**

**A le**